

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

Mémoire complémentaire et de production

déposé via *Télérecours Citoyens* le 13 avril 2024

à l'appui de la requête n° 23NC03800

POUR : Madame Jocelyne CHASSARD

Demeurant :

1 rue des Trois-Maillets - 51600 SUIPPES

Professeure certifiée en Documentation et fonctionnaire d'État depuis septembre 1991.

Ayant pour avocate : Maître Alice LERAT

Avocate à la Cour

Cabinet PRACTICE Avocats AARPI

40 rue Louis Blanc – BAL n°39 - 75010 PARIS

Tél: 01.86.95.56.90. Fax : 01.86.95.56.99

Palais : D0605

CONTRE : Le jugement n°2102526 du 24 octobre 2023 (Pièce n°1) par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté le recours en annulation de Madame CHASSARD contre l'arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale du 13 septembre 2021 (Pièce TA 2102526 n°1), portant révocation de Madame CHASSARD.

Madame CHASSARD, après avoir déposé son mémoire ampliatif le 9 février 2024, annonce à la cour de céans que, le 12 mars 2024, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a enfin fait droit à sa demande de communication de documents administratifs détenus et refusés depuis plus de 5 ans par le rectorat de l'académie de Reims (**Pièces 23NC03800 n°28 et n°37**). Elle devra sans doute attendre jusqu'au 12 mai 2024 pour entrer en possession de ces documents : ce n'est qu'après cette date qu'elle pourra produire un mémoire complémentaire avec un exposé des faits exhaustif..

Néanmoins, elle est en mesure de produire les quarante premières pièces qui étayent son argumentation.

Par ailleurs, elle est forcée de constater que la cour de céans n'a toujours pas pris la seconde mesure d'instruction nécessaire à la vérification de ses allégations quant à l'illégalité du conseil de discipline du 21 mai 2019 qui fonde l'arrêté en litige : **injonction au rectorat de Reims de la laisser consulter son dossier administratif pour vérifier l'existence d'un faux commis en avril-mai 2019.**

C'est pourquoi elle a décidé de rappeler une nouvelle fois à la cour de céans le devoir d'instruction des juges administratifs, créé par l'arrêt n°44.513 *Couëspel du Mesnil* du Conseil d'État le 1er mai 1936.

I. EXPOSÉ DES FAITS ET DES PROCÉDURES.

Madame CHASSARD rappelle à la cour de céans que, dans son mémoire introductif du 25 décembre 2023, elle a déjà exposés les faits suivants :

- 1.1. Présentation générale de la carrière professionnelle de Madame CHASSARD.
- 1.2. Harcèlement moral professionnel (vertical ET horizontal) entre le 18 avril 2016 et le 5 août 2019.
- 1.3. Violation du principe constitutionnel du contradictoire et des droits de la défense par le rectorat de Reims depuis avril 2016 jusqu'à décembre 2023.
- 1.4. Nécessité des plaintes pénales déposées par Madame CHASSARD depuis 2016 jusqu'en 2023 pour défendre ses droits et son honneur.
- 1.5. Refus du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne de faire droit aux demandes de mesures d'instruction de Madame CHASSARD dans ses recours n°1902472 et n°2102526.

Et, dans son mémoire ampliatif du 9 février 2024, elle a exposé les faits suivants :

- 1.6. Contexte précis, détaillé et étayé du jugement attaqué ET de l'arrêté contesté : p. 2.
 - 1.6.1. Faits survenus en 2016 à partir du 1er juillet 2016 : p.2.
 - 1.6.2. La réunion extraordinaire du CHSCTA de Reims le 19 décembre 2016 : p.12.
 - 1.6.3. Faits survenus en 2017 : p.22.
 - 1.6.4. Faits survenus en 2018 jusqu'au 31 août 2018 : p.51.
 - 1.6.5. Faits survenus entre le 29 août et le 26 septembre 2018 : p.57.
 - 1.6.6. Faits survenus en 2018 à compter du 26 septembre 2018 : p.80 → p.158.

Dans cet exposé des faits précis, détaillé et étayé par les nombreuses pièces annexes de ses recours TA 1902472 et TA 2102526, Madame CHASSARD s'est arrêtée au conseil d'administration du collège Louis-Pasteur de Suippes qui s'est tenu le 8 novembre 2018 (**Pièce 23NC03800 n°23**). Cet événement démontrait l'incompréhensible inertie de la cheffe d'établissement Valérie RICHARD envers le prétendu comportement "agressif" et "délétère" de Madame CHASSARD au sein du collège Louis-Pasteur de Suippes (51600) depuis la rentrée de septembre 2018.

Pour continuer de présenter à la cour de céans un exposé des faits précis et véridique, Madame CHASSARD a besoin – elle l'a toujours affirmé dans ses mémoires depuis 2019 – des 14 documents administratifs que détient le rectorat de Reims et qu'il refuse illégalement de lui communiquer depuis, pour le plus ancien d'entre eux, le 11 septembre 2018.

Puisque le jugement n°2301971 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rendu le 12 mars 2024 enjoint enfin au rectorat de Reims de lui communiquer ces 14 documents avant le 12 mai 2024 (**Pièces 23NC03800 n°28 et n°37**), Madame CHASSARD annonce à la cour de céans que ce n'est qu'après cette date – et en tenant compte de la nécessaire période d'analyse critique desdits

documents – qu'elle pourra produire un mémoire complémentaire exposant les faits suivants :

- 1.6.6.11. Décision du DRH C. Bourgery de la "mission Glorian" le 12 novembre 2018.
- 1.6.6.12. Réunion parents-professeur.es du 13 novembre 2018.
- 1.6.6.13. Mensongère "mise à l'écart" d'élèves de l'ULIS le 25 novembre 2018.
- 1.6.6.14. Manipulation d'une élève de 6ème par le CPE F. Danguy le 29 novembre 2018.
- 1.6.6.15. Accusation publique contre Mme Chassard au TA de Châlons le 4 décembre 2018.
- 1.6.6.16. Audit impromptu du CDI et de Mme Chassard le 11 décembre 2018.
- 1.6.6.17. Présentation de la "synthèse Glorian" au CHSCTA de Reims le 18 décembre 2018.
- 1.6.6.18. Suites de la diffamation de N. Rio envers Mme Chassard au 21 décembre 2018.
- 1.6.7. Faits survenus en 2019 jusqu'au 21 mai 2019.
- 1.6.8. Faits survenus en 2019 à compter du 21 mai 2019.
- 1.6.9. Faits survenus en 2020.
- 1.6.10. Faits survenus en 2021.
- 1.6.11. Faits survenus en 2022.
- 1.6.12. Faits survenus en 2023.
- 1.6.13. Faits survenus en 2024.

II. DISCUSSION

Madame CHASSARD se permet de rappeler à la cour de céans le sommaire des moyens présentés dans son mémoire ampliatif du 9 février 2024 :

2.1. Sur les irrégularités dont est entaché le jugement litigieux. p. 160 du mémoire ampliatif

2.1.1. Sur l'irrégularité du jugement en raison de la composition irrégulière de la formation de jugement du fait de la partialité de son président Monsieur Antoine DESCHAMPS. p. 160.

2.1.2. Sur l'irrégularité du jugement en raison de la motivation contradictoire et insuffisante : p. 162.

2.1.3. Sur l'absence de réponse à trois moyens développés en première instance : p. 165.

- Sur le moyen tiré du vice de procédure en raison de la présence de témoins à charge au conseil de discipline du 21 mai 2019 : p. 166.
- Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure en raison de la production de griefs nouveaux au conseil de discipline du 21 mai 2019: p. 168.
- Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure en raison de la manipulation frauduleuse du dossier de Madame CHASSARD avant le conseil de discipline du 21 mai 2019 : p. 169.

2.1.4. Sur l'irrégularité du jugement en raison du refus d'utiliser les pouvoirs d'instruction entre le 18 novembre 2021 et le 24 octobre 2023 afin de vérifier les affirmations de Madame CHASSARD : p. 174.

2.2. Sur le bien-fondé de la requête p. 175 du mémoire ampliatif.

I. Sur l'erreur commise dans l'appréciation de la recevabilité de la requête n°2102526 du 18 novembre 2021 : p. 175.

II. Sur l'illégalité externe dont est entaché l'arrêté du 13 septembre 2021. p. 176.

2.1. Irrégularité de la Saisine et de la Convocation du conseil de discipline : p.176.

2.2. Méconnaissance de l'article 39 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 : p.178.

2.3. Violation du principe contradictoire et du respect des droits de la défense par le refus de communiquer le rapport disciplinaire : p.186.

2.4. Violation du principe contradictoire et du respect des droits de la défense par méconnaissance de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 : p.198.

2.5. Violation du principe contradictoire et du respect des droits de la défense par la tardiveté de la communication des pièces disciplinaires : p.205.

2.6. Violation du principe du respect des droits de la défense par le refus illégal de la consultation d'un référent déontologue : p.207.

2.7. Rejet illégal de la demande report ou de la délocalisation du conseil de discipline : p.211.

2.8. Méconnaissance du principe d'impartialité pendant la procédure disciplinaire : p.212.

III. Sur l'illégalité interne dont est entaché l'arrêté du 13 septembre 2021. p. 222.

3.1. : erreurs d'appréciation de la matérialité et l'exactitude des faits : p.222

3.2 : erreur d'appréciation sur le droit de dénoncer des agissements hostiles : p.230

3.3 : disproportion de la sanction du 13 septembre 2021 : p.234

3.4 : erreur de droit sur la dénonciation effective par Madame CHASSARD d'un harcèlement moral professionnel depuis le 1er juillet 2016 : p.237.

Pour enrichir les preuves étayant ces moyens et pour éventuellement ajouter d'autres moyens au soutien de sa requête en annulation du jugement et de l'arrêté en litige, Madame CHASSARD réaffirme qu'elle attend la communication rapide par le rectorat de Reims, avant le 12 mai 2024, des 14 documents administratifs qui lui sont communicables de plein droit et qui lui sont illégalement refusés depuis, pour le plus ancien d'entre eux, le 11 septembre 2018, soit 5 ans et 7 mois.

Notamment, ces documents lui permettront d'enrichir son argumentation quant aux moyens suivants :

I. Sur l'illégalité externe dont est entaché le jugement du 24 octobre 2023.

- Irrégularité en raison du refus de contrôler la matérialité et l'exactitude des faits et du refus d'utiliser les pouvoirs d'instruction des juges administratifs afin de vérifier les

allégations d'une requérante.

II. Sur l'illégalité externe dont est entaché l'arrêté du 13 septembre 2021.

- 2.1. Irrégularité de la Saisine et de la Convocation du conseil de discipline.
- 2.2. Méconnaissance de l'article 39 du décret n°82-451 du 28 mai 1982.
- 2.3. Violation du principe contradictoire et du respect des droits de la défense.
- 2.9. Méconnaissance du principe d'impartialité.
- 2.10. Méconnaissance délibérée de l'obligation de loyauté d'un employeur public.

III. Sur l'illégalité interne dont est entaché l'arrêté du 13 septembre 2021.

- 3.2. Inexistence de la matérialité ou de l'exactitude des faits.
- 3.2 Erreur d'appréciation sur le droit de dénoncer des agissements hostiles :
- 3.3 Disproportion de la sanction du 13 septembre 2021
- 3.4 Erreur de droit sur la dénonciation effective par Mme Chassard d'un harcèlement moral professionnel depuis le 1er juillet 2016.

III. Sur le DEVOIR D'INSTRUCTION des juges administratifs depuis le 1er mai 1936.

Madame CHASSARD entend démontrer ci-après que :

- le devoir de prendre des mesures d'instruction existe au moins depuis le 1er mai 1936 (3.1),
- ce devoir a été précisé depuis lors par une jurisprudence constante (3.2),
- le code de justice administrative met à la disposition des juges administratifs des outils précis pour accomplir leur devoir d'instruction (3.3),
- le devoir d'instruction s'inscrit dans les missions des juridictions administratives : garantir les droits des justiciables face aux abus de pouvoir de l'administration et œuvrer à la manifestation de la vérité (3.4),
- la méconnaissance délibérée de ce devoir d'instruction est un déni de justice et cause un préjudice aux justiciables (3.5),
- dans son cas d'espèce, ce devoir d'instruction est méconnu par la cour de céans depuis le 28 mai 2021 (3.6).

3.1. Le devoir d'instruction existe au moins depuis le 1er mai 1936.

L'instruction d'une affaire à juger constitue la période clé au cours de laquelle se déploie l'essentiel des argumentations des parties et durant laquelle le juge peut ordonner les mesures d'instruction essentielles pour la manifestation de la vérité et donc la résolution du litige.

Cette phase d'instruction a été considérée comme par le Conseil d'État en 1957 comme une « *formalité essentielle* » dont la violation conduit à la censure pour vice de procédure (CE, 25 janvier 1957, *Raberanto et syndicat fédéral des fonctionnaires malgaches*, requête numéro 25223, Rec., p. 66 ; Rev. jur. pol. 1958, p. 394, concl. J. Chardeau).

Avant 1957, il y a presque un siècle, le Conseil d'État avait donné aux juges administratifs le pouvoir de prendre des mesures d'instruction afin de vérifier si les allégations d'un.e requérant.e quant à d'éventuelles fautes ou irrégularités commises par une administration étaient véridiques et fondées dans la réalité : il s'agit de l'arrêt n°44.513 *Couëspel du Mesnil* du 1er mai 1936, que Madame CHASSARD cite dans tous ses mémoires depuis le 21 février 2020 (req. TA 1902821) :

CONSIDÉRANT que le sieur Couëspel du Mesnil soutient dans sa requête que le décret du 31 octobre 1934 l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite constitue une mesure disciplinaire ;

Considérant que si la mise à la retraite d'un officier remplissant les conditions requises pour obtenir une pension anticipée en conformité du décret du 12 juin 1934 ne saurait être regardée comme ayant, par elle-même, un caractère disciplinaire, un tel caractère peut éventuellement ressortir des circonstances de fait qui l'auraient accompagnée ;

Considérant qu'à l'effet de rechercher si, ainsi que le soutient le sieur Couëspel du Mesnil, de pareilles circonstances ne se rencontrent pas en l'espèce, la 1ère sous-section de la Section du contentieux du Conseil d'État, chargée de l'instruction, a ordonné la production du dossier de l'intéressé, ainsi que des pièces et rapports au vu desquels a été prononcée la mise à la retraite du requérant ;

que le ministre a refusé de déférer à cette injonction ;

que ce refus est injustifié ;

qu'il appartient, en effet, au Conseil d'État, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, d'exiger de l'administration compétente la production de tous documents susceptibles d'établir sa conviction et de nature à permettre la vérification des allégations du requérant »

qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner, avant dire droit sur la requête du sieur Couëspel du Mesnil, la production des pièces et rapports réclamés au ministre de la Marine par la 1ère sous-section de la Section du contentieux dans les conditions ci-dessus précisées ;...

(CE, Sect., 1^{er} mai 1936, *Couëspel du Mesnil*, n°44513, Rec. Lebon p. 485, GACA n°55).

L'ancien vice-président du Conseil d'État Jean-Marc SAUVÉ reconnaît – dans son discours du 5 septembre 2017 où il salue « *comme un moment fondateur dans l'histoire de [l']ordre de [la] juridiction [administrative]* » la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative – que cette décision du 1er mai 1936 confirmait la faculté *ex officio* des juges administratifs de prononcer des injonctions d'instruction à l'égard d'une administration :

« Le temps de la « reconquête par le juge de ses pouvoirs de commandement » s'est bel et bien accompli. Après le premier et remarquable jalon qu'a constitué la loi du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution du jugement par

les personnes morales de droit public, la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative a amplifié ces pouvoirs. Elle apparaît rétrospectivement, avec la loi du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, comme un moment fondateur dans l'histoire de notre ordre de juridiction, car elle a en quelque sorte « libéré » les pouvoirs d'injonction du juge administratif. [...]

Près de vingt ans après le vote de cette loi, le bilan de son application apparaît, du point de vue des justiciables mais aussi des juges, comme remarquable : la pratique des injonctions s'est approfondie et s'est banalisée, au point de devenir quasi-systématique dans certains contentieux comme ceux des étrangers et de la fonction publique. [...]

Si, avec la loi du 8 février 1995, « une page de l'histoire du régime contentieux administratif a été tournée », le juge administratif n'a pas pour autant découvert avec cette loi ses pouvoirs d'injonction. D'une part, le caractère inquisitorial de la procédure contentieuse administrative lui confère *ex officio* la faculté de prononcer des injonctions d'instruction. Selon la formule utilisée depuis un arrêt de Section du 1^{er} mai 1936, *Couëspel du Mesnil*, il appartient au juge « d'exiger de l'administration compétente la production de tous documents susceptibles d'établir sa conviction et de permettre la vérification des allégations du requérant ».¹

3.2. Le devoir de prendre des mesures d'instruction afin de parvenir à une juste résolution du litige et, dans le cas du recours pour excès de pouvoir, de déterminer si une décision administrative est légale ou pas, a été précisé au fil de la jurisprudence des tribunaux administratifs, cours administratives d'appel et Conseil d'État.

3.2.1. Les juges peuvent ainsi demander aux parties ou à d'autres autorités des explications ou informations pour se faire une meilleure idée de l'affaire avant de la juger :

« il lui appartiendra de même, le cas échéant et s'il l'estime opportun, de recueillir les observations du ministre de l'Agriculture ou de toute autre autorité dont la consultation lui paraîtrait utile au jugement de l'affaire » (CE, 20 novembre 1968, n° 72431, Rec. p.580).

« il appartenait au tribunal administratif, en vertu des pouvoirs d'instruction dont il dispose et qu'il peut exercer, soit par la voie administrative, soit par jugement avant dire droit, de demander, ainsi qu'il l'a fait, au ministre des Armées de préciser les motifs de la mesure prise par le préfet maritime, afin de contrôler si ces motifs étaient de nature à la justifier légalement » (CE, 20 novembre 1968, n° 72431, Rec. p.580)

Les juges peuvent demander à l'administration d'indiquer des raisons de fait et de droit :

« Considérant qu'en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, le ministre de l'économie et des finances s'est borné à indiquer que l'opération projetée par la société "maison Genestal" "ne lui a pas paru comporter, sur le plan de l'intérêt général, des avantages économiques suffisants pour justifier l'octroi d'un agrément auquel est attachée une substantielle réduction d'impôt" ;

¹ <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/l-injonction-la-loi-du-8-fevrier-1995-apres-vingt-ans-de-pratique>

que ce motif est formulé en termes trop généraux pour permettre à la juridiction administrative d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision attaquée de refus d'agrément et de vérifier si, compte tenu de l'argumentation développée par la société requérante, cette décision n'est pas entachée d'inexactitude matérielle, d'erreur de droit, d'erreur manifeste ou de détournement de pouvoir ;

qu'ainsi, la solution du litige est subordonnée à l'indication par le ministre intéressé des raisons de fait et de droit pour lesquelles il a estimé que l'opération projetée par la société "maison Genestal" ne présentait pas un intérêt économique suffisant pour justifier l'octroi de l'agrément prévu à l'article 722 du code général des impôts ;

que, par suite, l'affaire n'est pas en état et ne peut être évoquée ; » (CE, 26 janvier 1968, Société "Maison Genestal", n°69765)

3.2.2. Les juges peuvent enjoindre à l'administration de produire des documents essentiels à la résolution du litige, notamment des documents détenus par l'administration seule et produits dans leur intégralité :

« en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci » (CE, 30 juin 2003, n° 232832, Rec., p. 273).

« Considérant que M. Touhami a contesté devant le tribunal administratif de Marseille les redevances téléphoniques mises à sa charge au titre des bimestres A6/80 et A1/81 d'un montant respectivement de 10 740,50 F et de 7 941,50 F en faisant valoir que sa consommation moyenne par bimestre était de 131,03 F ;

que le tribunal administratif a fait un usage correct de son pouvoir de direction de l'instruction en invitant l'administration des télécommunications à produire toutes pièces utiles en sa possession ;

qu'ainsi, le ministre des postes et télécommunications n'est pas fondé à soutenir que le tribunal aurait renversé la charge de la preuve et que M. Touhami n'aurait apporté aucune présomption de nature à justifier sa requête ; » (CE, 21 juillet 1989, Touhami, n°77515, Rec., p. 165).

« Considérant, d'une part, qu'il appartient au juge administratif de requérir des administrations compétentes la production de tous les documents nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis à la seule exception de ceux qui sont couverts par un secret garanti par la loi ; que, d'autre part, si le caractère contradictoire de la procédure exige la communication à chacune des parties de toutes les pièces produites au cours de l'instance, cette exigence est nécessairement exclue en ce qui concerne les documents dont le refus de communication constitue l'objet même du litige ;

Considérant que l'état de l'instruction ne permettant pas d'apprécier le bien-fondé du moyen ci-dessus invoqué par la BANQUE DE FRANCE pour justifier son refus, il y a lieu d'ordonner avant-dire-droit, tous droits et moyens des parties demeurant réservés, la production des deux rapports dont s'agit à la sous-section de la Section du contentieux chargée de l'instruction de l'affaire sans que communication de ces pièces soit donnée à M. X..., pour être ensuite statué

ce qu'il appartiendra sur les conclusions de la BANQUE DE FRANCE » (CE, 23 décembre 1988, n°95.310, Banque de France c/ Huberschwiller).

« la cour [administrative d'appel de Lyon] ne pouvait, alors même que les parties n'avaient produit devant elle qu'un document incomplet et que la société ne s'était pas prévalu de l'article 5 précité, affirmer l'absence dans le plan d'occupation des sols de toute disposition régissant la modification des constructions existantes sans l'avoir vérifié en demandant la production de l'intégralité du règlement » (CE, 29 juin 1998, S.A. Evian, n° 157110, Rec. p.257).

Le juge administratif s'est même autorisé, en ce qui concerne les décrets en Conseil d'État dont la légalité est contestée devant lui, à inviter le Premier ministre à produire aux débats le projet qui avait été initialement présenté pour avis et le projet finalement adopté par la Haute assemblée :

« Considérant que les deux organisations requérantes soutiennent que le décret attaqué [...] serait entaché d'incompétence dans l'hypothèse où sa rédaction, qui n'est pas conforme à la version, transmise par le gouvernement au Conseil d'État, dont elles ont eu connaissance lors de la préparation du texte, différerait de celle adoptée par le Conseil d'État ;

qu'invité à le faire par le président de la 1ère sous-section de la section du contentieux par une lettre en date du 19 mai 2000, le Premier ministre a versé au dossier le texte du projet adopté par le Conseil d'État, qui a été communiqué aux organisations requérantes ;

qu'il résulte de la lecture de ce texte que la rédaction de l'article R. 5143-10 issue du décret attaqué ne diffère pas de celle adoptée par le Conseil d'État ;

que le moyen doit, par suite, être écarté ; » (CE, 7 juillet 2000, Confédération des syndicats médicaux français et Syndicat national de l'industrie pharmaceutique, req. n°210943 et n°211064).

3.2.3. La production de documents détenus par une administration est d'autant plus exigible que lesdits documents permettraient de vérifier les allégations des requérant.es et que ces allégations sont sérieuses et non démenties par l'administration :

« il entre dans les pouvoirs de direction de l'instruction [du juge administratif], lorsque le demandeur fait état de présomptions suffisamment sérieuses, de demander à l'administration de produire notamment les documents ayant servi à établir les factures, ou, le cas échéant, les résultats des vérifications techniques effectuées » (CE, 26 septembre 1986, Époux Blanckaert, n° 64812, Rec., p. 222).

« Il appartient au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties. S'il peut écarter des allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées, il ne saurait exiger de l'auteur du recours que ce dernier apporte la preuve des faits qu'il avance. Le cas échéant, il revient au juge, avant de se prononcer sur une requête assortie d'allégations sérieuses non démenties par les éléments produits par l'administration en défense, de mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction des requêtes et de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments

de nature à lui permettre de former sa conviction, en particulier en exigeant de l'administration compétente la production de tout document susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur. » (CE, 26 novembre 2012, Cordière, n° 354108, Rec., p. 394, concl. B. Bourgeois-Machureau ; AJDA 2012, p. 2373, chron. X. Domino et A. Bretonneau).

« Il appartient au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties. Si le juge peut écarter des allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées, il ne saurait exiger de l'auteur du recours que ce dernier apporte la preuve des faits qu'il avance. Le cas échéant, il revient au juge, avant de se prononcer sur une requête assortie d'allégations sérieuses non démenties par les éléments produits par l'administration en défense, de mettre en œuvre ses pouvoirs généraux d'instruction des requêtes et de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction, en particulier en exigeant de l'administration compétente la production de tout document susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur. » (CE, 5 décembre 2022, n°461428).

« Considérant qu'il appartient aux Tribunaux administratifs, saisis d'un recours dirigé contre une décision administrative, de requérir des administrations compétentes la production de tous documents qu'ils jugent de nature à permettre la vérification des allégations du requérant, à la seule exception de ceux dont la communication est exclue par une prescription législative » (CE, Ass., 11 mars 1955, Coulon, n° 34036, rec. p. 149).

« le tribunal administratif a pu user de son pouvoir de direction de l'instruction, sans que cette mesure ait en l'espèce un caractère frustratoire, en invitant l'administration des télécommunications à produire tous les éléments en sa possession, et notamment les documents de base à partir desquels la facture contestée a été établie » (CE, 26 septembre 1986, Epoux Blanckaert, n° 64812, Rec., p. 222).

« Considérant que l'état de l'instruction ne permet ni de déterminer si la commission nationale de l'informatique et des libertés a fait procéder à la rectification ou à l'effacement des informations concernant M. Myung et figurant dans le système informatique national du système d'information Schengen, ni de connaître l'ensemble des motifs de l'inscription de M. Myung ni, par conséquent, d'apprécier la légalité du refus qu'aurait, le cas échéant, opposé la commission à sa demande tendant à cette rectification et à cet effacement ;

qu'il y a donc lieu d'ordonner avant-dire-droit à la commission nationale de l'informatique et des libertés, tous droits et moyens des parties demeurant réservés, la communication dans un délai de deux mois de tous éléments relatifs à l'inscription de M. Myung dans le système informatique national du système d'information Schengen et aux vérifications effectuées par celle-ci en réponse à la demande de M. Myung par application des dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 à la 10ème sous-section de la section du contentieux du Conseil d'État chargée de l'instruction de l'affaire sans que communication de ces éléments soit donnée à M. Myung , pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra sur les conclusions du requérant ; » (CE, Ass., 6 novembre 2002, Moon Sun Myung, n°194295, Rec. p. 380).

3.2.4. Les juges doivent déduire la culpabilité d'une administration qui persiste à refuser de communiquer des documents communicables de plein droit et de nature à permettre la vérification

des allégations d'un.e requérant.e.

Madame CHASSARD se réfère bien sûr à la célèbre décision d'assemblée du Conseil d'État *Barel et alii* le 28 mai 1954.

Cinq requérants, dont Monsieur Marcel BAREL, soutenaient qu'ils avaient été éliminés de la liste des candidats au concours ouvert en 1953 pour l'admission à l'École nationale d'administration à raison des opinions politiques qui leur avaient été imputées. Ils se prévalaient à l'appui de leur allégation de circonstances et de faits précis constituant des présomptions sérieuses. La presse avait notamment rapporté des informations selon lesquelles un membre du cabinet du secrétaire d'État à la présidence du Conseil avait déclaré que le gouvernement ne souhaitait pas accepter de candidats communistes au sein de l'ENA.

Néanmoins, le secrétaire d'État, dans ses observations sur les pourvois, s'était abstenu de faire connaître le motif de ses décisions et s'était borné à indiquer qu'il appartenait au Conseil d'État de rechercher parmi les pièces versées aux dossiers celles qui lui permettaient de dégager les motifs des décisions prises.

Puisque l'administration avait refusé de verser au dossier, malgré la demande des juges, les dossiers constitués sur les cinq candidatures, le Conseil d'État a considéré que les allégations des requérants devaient être regardées comme établies.

La décision du 28 mai 1954 précise les règles relatives à la charge de la preuve et les pouvoirs d'instruction du juge administratif. Si l'administration refuse de fournir des explications ou produire des éléments de preuve, elle est considérée comme s'opposant à la manifestation de la vérité et donc comme coupable, sauf, si le dossier prouve que le requérant a tort.

« La Section du Contentieux, chargée de l'instruction des requêtes, usant du pouvoir qui appartient au Conseil d'État d'exiger de l'administration compétente la production de tous documents susceptibles d'établir la conviction du juge et de permettre la vérification des allégations des requérants a, par délibération du 19 mars 1954, demandé au secrétaire d'État la production des dossiers constitués au sujet de la candidature de chacun des requérants ;

en ce qui concerne les sieurs Barel et Bedjaoui, aucune suite n'a été donnée par le secrétaire d'État à cette demande ;

s'agissant des sieurs Guyader, Fortune et Lingois, la Section du Contentieux a, en réponse à une lettre du secrétaire d'État en date du 13 mai 1954 concernant ces trois candidats, précisé que les dossiers dont le Conseil d'État réclamait la communication comprennent l'ensemble des pièces, rapports et documents au vu desquels les décisions attaquées ont été prises.

Il n'a pas été satisfait à cette dernière demande par les productions faites le 25 mai 1954 ;

il ressort de l'ensemble des circonstances susrelatées de l'affaire que le motif allégué par les auteurs des pourvois doit être regardé comme établi ;

dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que les décisions déférées au Conseil d'État reposent sur un motif entaché d'erreur de droit et, par suite, à en demander l'annulation pour excès de pouvoir » (CE, Assemblée, 28 mai 1954, n° 28238, 28493, 28524, 30237 et 30256, concl. Letourneur, Rec. p. 308, GAJA n° 68 ; RDP 1954, p. 509)

3.3. Le code de justice administrative met des outils précis à disposition des juges administratifs pour accomplir leur devoir d'instruction.

➤ L'expertise (article R621-1 du C.J.A.)

L'expertise est facultative, elle n'est jamais obligatoire. Le juge peut ne pas l'ordonner. Il peut de lui-même décider de l'expertise. Cela peut être préalablement, ou il le décidera par un jugement avant-dire droit, ou un jugement qui tranchera partiellement un point et ordonnera l'expertise. Elle peut être ordonnée d'office par le juge, mais ce sont souvent les parties qui font une demande d'expertise. Désormais, le président de la juridiction a la possibilité de désigner en son sein un magistrat chargé des questions d'expertise, c'est à lui que l'on va adresser des demandes notamment pour le suivi : articles R621-2, R621-4 et R626-5.

➤ La visite des lieux (art. R622-1 du C.J.A.)

La visite des lieux est un moyen de vérifier la réalité, l'affirmation de l'autre partie.

Le juge ne peut pas procéder à une enquête officieuse. Il faut une mesure d'instruction, une décision. Cela peut être une ordonnance du président de la juridiction, soit même un jugement avant-dire droit qui pourra décider que le juge se propose d'effectuer une visite, en précisant les constatations et les vérifications. Le juge va pouvoir entendre sur place toutes les personnes qui peuvent fournir les renseignements.

La décision doit être notifiée aux parties, elle doit être contradictoire, les parties peuvent être présentes. On rédige un procès-verbal qui est ensuite notifié aux parties, les frais sont pris en charge par l'État.

Le Conseil d'État en a ordonné, le 19 janvier 1996, syndicat mixte pour le tunnel de Genève, la 6^{ème} sous-section du Conseil d'État et le commissaire du gouvernement se sont déplacés sur les lieux pour constater sur les lieux si le site était pittoresque.

➤ La vérification administrative

La vérification de documents administratifs trouve son fondement dans l'article R. 626-1 du code de justice administrative :

« Un membre de la juridiction peut être commis par la formation de jugement, par son président ou par celui de la chambre chargée de l'instruction pour procéder à toutes mesures d'instruction autres que celles qui sont prévues aux chapitres Ier à IV du présent titre. »

C'est généralement le rapporteur qui se déplace dans une administration afin de vérifier la perfection d'un acte. Cette mesure est par exemple très utile pour s'assurer de la régularité des originaux des décrets dont on imagine mal qu'ils puissent être produits en cours d'instance (CE, Sect., 21 déc. 1945, Ministre des Finances, Rec., p. 264 ; RDP 1946, p. 175, note G. Jèze).

➤ La vérification d'écritures

La vérification d'écritures, qui est rare, ce n'est pas la même chose que l'inscription de faux. On demande à

un expert de dire si un document est bien celui de son auteur. Cette vérification peut être ordonnée ou pas. Un arrêt du Conseil, une partie le demande, et un graphologue a fait la vérification, et il a donné son point de vue sur les émargements d'une liste électorale.

➤ La procédure amicus curiae : demande d'avis généraux

Depuis février 2010, le C.J.A. s'est enrichi du recours à des consultant/tes par la procédure *amicus curiae* (ami de la cour) : lorsqu'une petite question technique apparaît, on peut demander à une personne ayant des connaissances ou compétences dans un domaine de donner un avis sur les points que le juge détermine. Ce recours est réglé par les articles R625-2 et R625-3 du C.J.A.

Lorsqu'une question technique ne requiert pas d'investigations complexes, la formation de jugement peut charger la personne qu'elle commet de lui fournir un avis sur les points qu'elle détermine. Elle peut, à cet effet, désigner une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R221-9. Elle peut, le cas échéant, désigner toute autre personne de son choix. Le consultant, à qui le dossier de l'instance n'est pas remis, n'a pas à opérer en respectant une procédure contradictoire à l'égard des parties.

L'avis est consigné par écrit. Il est communiqué aux parties par la juridiction. Le juge administratif doit s'en tenir aux observations générales de l' *amicus curiae* :

« 2. Considérant [...] que cette demande, formulée auprès d'une personne dont la formation d'instruction estime que la compétence ou les connaissances seraient de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner au litige, ne peut porter que sur des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine, lesquels peuvent être des questions de droit, à l'exclusion de toute analyse ou appréciation de pièces du dossier ; que, toutefois, lorsque l'avis a été demandé ou rendu en méconnaissance de ces principes, le juge n'entache pas sa décision d'irrégularité s'il se borne à prendre en compte les observations d'ordre général, juridiques ou factuelles, qu'il contient » (CE, 6 mai 2015, n° 375036).

➤ Le constat de faits.

L'article R625-1 du C.J.A. indique que, le cas échéant, il peut être fait application des dispositions du titre III du livre V, lesquelles concernent le pouvoir du juge des référés d'ordonner un constat ou une mesure d'instruction.

Ainsi, les juges administratifs peuvent, sur simple requête qui peut être présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction. Ils peuvent, à cet effet, désigner une personne figurant sur l'un des tableaux établis en application de l'article R221-9 du C.J.A. ou, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix (article R531-1 du titre III du livre V du C.J.A.).

Les juges administratifs peuvent aussi utiliser l'article R531-2 du titre III du livre V du C.J.A. pour faire établir un constat. Dans ce cas, ce sont les dispositions des articles encadrant l'expertise qui s'appliquent (R621-3 à R621-11, R621-13 et R621-14).

➤ L'enquête : articles R623-1 à R623-8 du C.J.A.

L'enquête n'est pas obligatoire et elle doit être utile. Le juge peut rejeter la demande d'enquête car, s'il a déjà les éléments, il n'est pas utile d'enquêter : « *La juridiction peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, prescrire une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.* » (article R.623-1)

« *La formation de jugement ou d'instruction ou le magistrat qui procède à l'enquête peut d'office convoquer ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité* » (CJA, art. R. 623-3 al. 3).

L'article R623-2 du CJA stipule qu'il faut indiquer les faits sur lesquels l'enquête doit porter et prévoit les différentes enquêtes : l'enquête à la barre et l'enquête sur place.

- L'enquête à la barre : elle a lieu devant la juridiction (formation de jugement ou d'instruction) dans une salle d'audience ; les parties peuvent présenter des témoins et il y aura un procès-verbal d'audition.
- L'enquête sur place : elle est conduite par un membre de la juridiction qui va entendre des témoins. C'est un magistrat qui se rend sur les lieux et entend les personnes présentes. Généralement, c'est le rapporteur. Un procès-verbal d'enquête sera dressé, notifié aux parties, et versé au dossier.

Ainsi, en 1963, le Conseil d'État a utilisé une enquête pour déterminer l'exactitude du procès-verbal d'un jury ; il a conclu qu'un ministre ne pouvait s'immiscer dans l'appréciation des mérites des candidats à un concours, qui relève de la seule compétence du juge (Conseil d'État, 18 mars 1963, *Poncin*, Rec. Conseil d'État, p. 178).

Et, en 2009, une enquête a été diligentée sur l'existence d'un système organisé de distribution d'argent à des électeurs susceptible d'avoir altéré la sincérité d'un scrutin organisé dans la commune de Corbeil-Essonne :

« Considérant que, d'autre part, aux termes de l'article R. 623-1 du code de justice administrative : *La juridiction peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, prescrire une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire ;*

qu'aux termes de l'article R. 623-2 du même code : *La décision qui prescrit l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et précise, suivant le cas, si elle aura lieu soit devant une formation de jugement ou d'instruction, soit devant un de ses membres qui, le cas échéant, se transportera sur les lieux. Elle est notifiée aux parties ;*

qu'aux termes de l'article R. 623-3 de ce code : *Les parties sont invitées à présenter leurs témoins aux jour et lieu fixés par la décision prescrivant l'enquête. / Elles peuvent assigner les témoins, à leurs frais, par acte d'huissier de justice. / La formation de jugement ou d'instruction ou le magistrat qui procède à l'enquête peut d'office convoquer ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité ;*

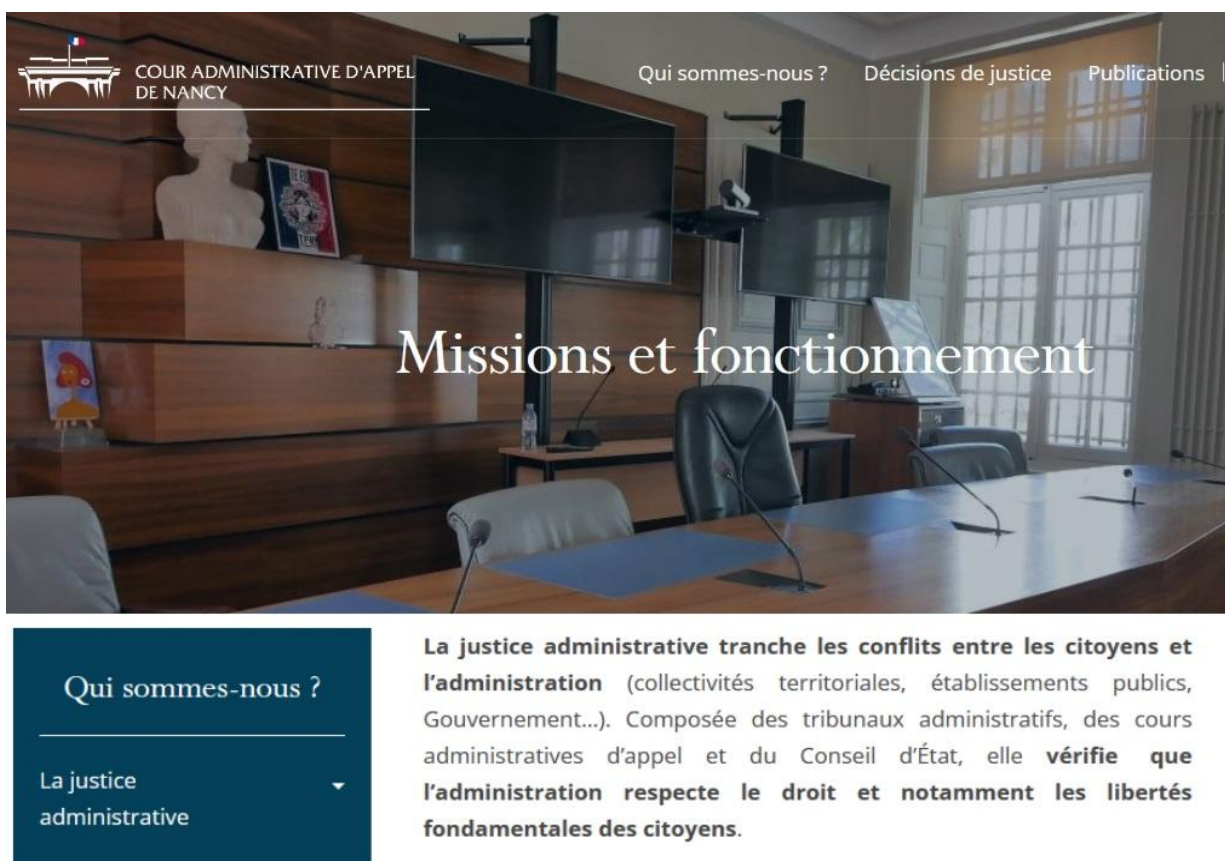
qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 623-4 de ce code : *Chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice ; que ces dispositions confèrent à une formation d'instruction comme à une formation de jugement le pouvoir de prescrire une enquête, si elle estime une telle mesure utile à la solution du litige ; [...]*

qu'il résulte de ces mêmes dispositions que la formation chargée de l'enquête peut entendre à cette fin, outre les parties, toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité; [...]

que, par suite, les moyens tirés de ce que l'enquête prescrite par la première sous-section de la section du contentieux se serait déroulée dans des conditions irrégulières ne peuvent qu'être écartés. » (CE, Section, 8 juin 2009, *Élections de Corbeil-Essonne*, n° 322236 et 322237, Rec., p. 222 ; AJDA 2009, p. 1302, chron. S.-J. Liéber et D. Botteghi et p. 1725, note B. Maligner ; RFDA 2010, p. 280, concl. L. Derepas).

3.4. Le devoir d'instruction s'inscrit dans les missions des juridictions administratives : garantir les droits des justiciables face aux abus de pouvoir de l'administration et œuvrer à la manifestation de la vérité.

D'abord, Madame CHASSARD se contente de rappeler à la cour de céans que cette mission de protection des droits des justiciables est affirmée dans la page d'accueil de son site Internet :



Ensuite, elle se permet de citer de nouveau l'ancien vice-président du Conseil d'État Jean-Marc SAUVÉ qui, le 27 octobre 2016 à l'université de Nagoya au Japon², a évoqué l'évolution progressive

² « *Le Conseil d'État et la protection des droits fondamentaux* », Intervention de Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, Université de Nagoya, 27 octobre 2016 :

<https://www.conseil-État.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/le-conseil-d-État-et-la-protection-des->

du Conseil d'État depuis « *sa création par un régime autoritaire* » en 1799, pour devenir aujourd'hui « *une garantie constitutionnelle contre les abus de l'administration* »³.

« Si le droit administratif a « poussé » comme une plante livrée aux mains expertes d'un jardinier, plus qu'il n'a été créé de toutes pièces, le juge administratif français a, lui aussi, su croître pour s'affirmer comme un protecteur digne de confiance et incontournable des droits et des libertés, au même titre que son homologue judiciaire et que ses pairs européens. [...] »

Le Conseil d'État n'a pourtant jamais cessé, à coup « *d'audaces prudentes* »⁴, de démentir le destin auquel sa création par un régime autoritaire pouvait le prédestiner. Gardien de la loi et protecteur des prérogatives de l'administration, il a dès l'origine été confronté à la nécessaire recherche d'un équilibre entre deux objectifs : d'une part, la régulation de la vie publique, d'autre part, la préservation des libertés et des droits de chacun – le premier objectif assurant, en réalité, les conditions de réalisation du second. [...]

Le « miracle »⁵ d'un droit administratif équilibré et libéral s'est produit et le Conseil d'État a progressivement développé une jurisprudence protectrice des administrés sous l'influence d'un discours performatif efficace. [...] Sous les mots, se dessinaient les prémises d'une évolution du droit administratif et, partant, du juge administratif, d'un droit protecteur de l'administration à un droit protecteur des administrés, un nouveau rempart contre l'arbitraire⁶.

Décrit par le professeur Gaston Jèze comme « *l'arme la plus efficace, la plus économique et la plus pratique qui existe au monde pour défendre les libertés* »⁷, le recours pour excès de pouvoir a incontestablement contribué à assurer la protection des libertés et des droits fondamentaux. Ce n'était pourtant pas sa fonction première – qui était le seul respect du principe de légalité –, de même que la défense des droits et des libertés n'est en réalité qu'un objectif incident du contrôle juridictionnel⁸. [...] Mais la facilité d'utilisation de ce recours en a fait l'une des armes favorites des justiciables. Saisi dans ce cadre, le Conseil d'État a rapidement délimité la nature et l'intensité de son contrôle et il n'a cessé de l'approfondir au profit d'une meilleure protection des droits fondamentaux. »

Enfin, Madame CHASSARD rappelle à la cour de céans que les membres des juridictions administratives, depuis que la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 les a qualifiés par son article 86 de « magistrats », devraient avoir toujours présent à l'esprit que, comme leurs collègues de l'ordre judiciaire, elles et ils ont pour mission d'œuvrer à la manifestation de la vérité, même si cet aspect de leur office n'est mentionné qu'une seule fois dans le code de justice administrative :

[droits-fondamentaux#_ftn1](#)

3 R. Dareste, *La justice administrative en France*, Paris, 1862, p. 674-675.

4 J. Rivero, « Dualité de juridictions et protection des libertés », *RFDA*, 1990, p. 734.

5 P. Weil, *Le droit administratif*, PUF, 1964, p. 3, qui parle du « *miracle sans cesse renouvelé* » de la soumission de l'administration au droit.

6 J. Chevallier, « Le droit administratif, droit de privilège », *Pouvoirs*, 1988, n° 46, p. 58.

7 G. Jèze, « Les libertés individuelles », *Annuaire de l'Institut international de droit public*, 1929, p. 180.

8 J. Petit, « Les armes du juge administratif dans la protection des libertés fondamentales : le point de vue de la doctrine », G. Eveillard (dir), *La guerre des juges aura-t-elle lieu ? – Analyse comparée des offices du juge administratif et du juge judiciaire dans la protection des libertés fondamentales*, 2016.

« La formation de jugement ou d'instruction ou le magistrat qui procède à l'enquête peut d'office convoquer ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité » (CJA, art. R. 623-3 al. 3).

3.5. La méconnaissance délibérée du devoir d'instruction est un déni de justice.

Premièrement, Madame CHASSARD se permet de rappeler à la cour de céans qu'une décision rendue sans que le juge ait fait usage de ses pouvoirs alors que cela était nécessaire à la résolution du litige encourt la censure :

« la cour [administrative d'appel de Lyon] ne pouvait, alors même que les parties n'avaient produit devant elle qu'un document incomplet et que la société ne s'était pas prévalu de l'article 5 précité, affirmer l'absence dans le plan d'occupation des sols de toute disposition régissant la modification des constructions existantes sans l'avoir vérifié en demandant la production de l'intégralité du règlement ;

qu'en se méprenant sur le contenu du plan d'occupation des sols la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit ;

que la société anonyme des eaux minérales d'Evian est, dès lors, fondée à en demander l'annulation » (CE, 29 juin 1998, S.A. Evian, n° 157110, Rec. p.257).

Deuxièmement, elle rappelle à la cour de céans qu'elle a été contrainte à quatre reprises de demander la récusation d'un membre d'une juridiction administrative dont l'inaction et le refus de prendre les simples mesures d'instruction qu'elle sollicitait démontrait à ses yeux la partialité en faveur du rectorat de l'académie de Reims, depuis qu'elle avait introduit son premier recours en excès de pouvoir le 13 janvier 2017 :

- 1ère requête en récusation contre Olivier NIZET, vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le 23 décembre 2020 ;
- 2ème requête contre O. NIZET le 17 mai 2018 ;
- 3ème requête contre O. NIZET le 24 juin 2021.
- Requête en récusation contre Eric MEISSE, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Nancy le 31 août 2023.

Cette dernière requête s'est conclue par la décision de Eric MEISSE, le 11 septembre 2023, de se déporter du dossier n°21NC02285 (**Pièce 23NC03800 n°40**).

Troisièmement, Madame CHASSARD annonce à la cour de céans qu'elle est déterminée – au cas où sa demande expresse de prendre, à l'égard du rectorat de l'académie de Reims et dans les plus brefs délais, l'injonction d'instruction qu'elle va de nouveau présenter ci-après serait de nouveau ignorée –, à engager une procédure de prise à partie, comme l'y autorisent :

- l'article L.141-2 du code de l'organisation judiciaire, créé par l'article 26 de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit :

« La responsabilité des juges, à raison de leur faute personnelle, est régie :
-s'agissant des magistrats du corps judiciaire, par le statut de la magistrature ;
-s'agissant des autres juges, par des lois spéciales ou, à défaut, par la prise à partie. »

- l'article L.141-3 du même code :

« Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

1° S'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde, commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;

2° S'il y a déni de justice.

Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

L'État est civilement responsable des condamnations en dommages et intérêts qui sont prononcées à raison de ces faits contre les juges, sauf son recours contre ces derniers.

- les articles 366-1 à 366-9 du code de procédure civile qui organisent la procédure de prise à partie.

3.6. Le devoir d'instruction dans le cas d'espèce de Madame CHASSARD.

Considérant la jurisprudence constante des juridictions administratives depuis l'arrêt Couëspel du Mesnil du 1er mai 1936 présenté supra, Madame CHASSARD soutient qu'il appartient expressément à la cour administrative d'appel de Nancy, saisie du recours en excès de pouvoir n°23NC03800, de prendre toute mesure afin de vérifier un fait allégué par elle depuis le 27 mai 2021 et qui, s'il était établi, suffirait à faire annuler pour illégalité l'arrêté de révocation du 5 août 2019 : la manipulation frauduleuse que, entre le 28 février et le 21 mai 2019, le directeur des ressources humaines du rectorat de Reims Cyrille BOURGERY a commise ou laissé commettre dans le dossier administratif de l'enseignante

Cette manipulation frauduleuse a été exposée aux pages 169-174 du mémoire ampliatif déposé par Madame CHASSARD le 9 février 2024.

L'enseignante se permet de rappeler à la cour de céans que, lorsqu'elle a découvert le mercredi 26 mai 2021, par un hasard providentiel, une preuve objective de cette manipulation frauduleuse, elle en a immédiatement informé :

- le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le 27 mai 2021, en déposant le référé mesures-utiles n°2101165 qui demandait la consultation en urgence de son dossier administratif au rectorat de Reims, afin de vérifier la réalité de cette manipulation frauduleuse ;
- la cour administrative d'appel de Nancy le 28 mai 2021, en déposant un mémoire de production qui contenait le référé n°2101165 (**Pièce TA 2102526 n°21**) et en adressant au président de chambre une demande de report d'audience pour les sept requêtes en appel qui devaient être examinées le 1er juin 2021 : 19NC02015, 19NC00552, 19NC00570, 20NC00455, 20NC00456, 20NC00457 et 20NC01640 (**Pièce 23NC03800 n°50**).

Non seulement les membres de cour d'appel de céans étaient informés dès le 28 mai 2021 de cette probable manipulation frauduleuse dans le dossier individuel d'une fonctionnaire d'État avant le conseil de discipline où devait être examinée la situation de cette fonctionnaire, mais en outre cette information capitale a été de nouveau réitérée à haute voix, lors de l'audience publique du 1er juin 2021 où ont été examinées les sept requêtes susmentionnées (**Pièce 23NC03800 n°50**).

D'ailleurs, la cour de céans trouvera la mention de cette manipulation frauduleuse dans plusieurs pièces du dossier n°2102526 transmis par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- Pièce TA 2102526 n°18 : mémoire complémentaire et de production n°1902472 du 17 juin 2021, demandant la consultation en urgence du dossier administratif de Mme Chassard, suite à la découverte, le 26 mai 2021, de la manipulation frauduleuse (en avril-mai 2021) de la page cotée 737 dans son dossier administratif.
- Pièce TA 2102526 n°21 : référé conservatoire n°2101165 du 27 mai 2021, demandant la consultation en urgence du dossier administratif de Mme Chassard, suite à la découverte, le 26 mai 2021, de la manipulation frauduleuse (en avril-mai 2021) de la page cotée 737 dans son dossier administratif.
- Pièce TA 2102526 n°22 : Attestation de consultation du dossier administratif de Mme Chassard le 13 février 2019 ; Attestation de Mme Mottier-Cury en date du 26 mai 2021, certifiant que, le 13 février 2019, elle n'a vu aucun document agrafé à la page cotée 737 du dossier administratif de Mme Chassard.
- Pièce TA 2102526 n°23 : Constat d'huissier de Me Larcher du 13 mars 2019, qui ne mentionne aucun document agrafé à la page 737 du dossier administratif de Mme Chassard.
- Pièce TA 2102526 n°27 : Jugement du référé n°2101165 daté du 4 juin 2021, renvoyant au juge chargé de l'instruction du dossier n°1902472 le pouvoir de prendre des mesures d'instruction.
- Pièce TA 2102526 n°29 : Plainte de Mme Chassard contre Olivier Nizet le 7 juin 2021, fondée notamment sur le refus de ce juge de prendre des mesures d'instruction.
- Pièce TA 2102526 n°32 : Sommation interpellative à M. Philippe Cristille, rédigée le 9 juin 2023 et demandant que soient prises des mesures d'instruction dans le dossier n°2102526.
- Pièce TA 2102526 n°37 : Compte-rendu de l'audience du 17 octobre 2023 dans le dossier n°2102526.
- Pièce TA 2102526 n°38 : Note en délibéré du 25 juin 2021 dans le dossier n°2102526.

Pourtant, toutes les tentatives de Madame CHASSARD, depuis le 27 mai 2021, pour faire respecter son droit à un procès équitable et pour obtenir des "juges administratifs" qu'ils et elles respectent la jurisprudence de leur propre juridiction et accomplissent leurs missions de protection des droits des justiciables et d'établissement de la vérité, se sont jusqu'à aujourd'hui soldées par un silence et une inertie méprisants.

Aussi, comme elle l'a annoncé supra (§ 3.5), c'est la dernière fois qu'elle demande à la cour de céans de prendre, sans délai, la mesure d'instruction suivante :

ENJOINDRE au nouveau recteur de l'académie de Reims Vincent STANEK de communiquer à Madame CHASSARD un choix de dates possibles afin qu'elle consulte son dossier administratif avant le 30 avril 2024 sous les modalités suivantes :

- Madame CHASSARD sera accompagnée de la personne de son choix,
- le recteur de l'académie de REIMS prendra à sa charge les frais de l'huissier de justice si cela était nécessaire,
- le recteur de l'académie de REIMS fera gratuitement toutes les photocopies de pièces que demandera Madame CHASSARD.

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER
MEME AU BESOIN D'OFFICE,

Madame CHASSARD conclut à ce qu'il plaise à la Cour administrative d'appel de céans de bien vouloir :

À TITRE PRINCIPAL :

- **ANNULER** le jugement critiqué en raison des irrégularités dont il est entaché,

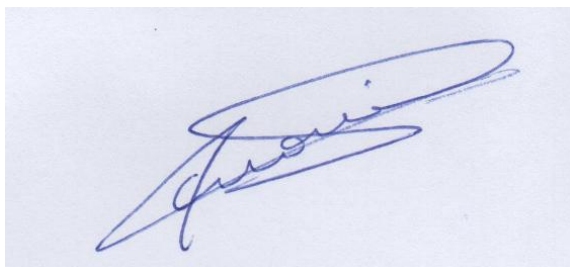
À TITRE SUBSIDIAIRE :

- **RÉFORMER** le jugement critiqué en raison de son caractère mal fondé,

EN TOUTE HYPOTHÈSE dans le cadre de l'instruction :

- **FAIRE DROIT** à la demande de Madame CHASSARD que soit prise celle des mesures d'instruction demandées dans le dossier n°2102526 depuis le 18 novembre 2021 qui n'est pas concernée par le jugement n°2301971 rendu le 12 mars 2024 par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à savoir :
- **ENJOINDRE** au Rectorat de Reims de communiquer à Mme CHASSARD un choix de dates possibles afin qu'elle consulte son dossier administratif avant le 30 avril 2024 sous les modalités suivantes :
 - Mme CHASSARD sera accompagnée de la personne de son choix,
 - le recteur de l'académie de REIMS prendra à sa charge les frais de l'huissier de justice si cela était nécessaire,

- le recteur de l'académie de REIMS s'engagera à faire gratuitement toutes les photocopies de pièces que demandera Madame CHASSARD.
- **LUI COMMUNIQUER** tout mémoire à intervenir quel que soit son contenu.
- **ANNULER** la décision litigieuse, i.e. l'arrêté de révocation du 13 septembre 2021,
- **ENJOINDRE** à l'État représenté par le Ministre de l'Éducation Nationale et le Rectorat de REIMS de retirer la décision contestée de son dossier administratif et de rétablir Madame CHASSARD dans son statut de fonctionnaire d'État et ses fonctions de **ENJOINDRE** au rectorat de Reims de convoquer un nouveau conseil de discipline, en veillant cette fois à respecter toutes les formalités et procédures qui permettent de garantir :
 - le droit à un procès équitable,
 - le principe du contradictoire,
 - le principe du respect des droits de la défense,
 - le droit d'accès aux documents administratifs ;
- **METTRE A LA CHARGE** de l'État, représenté par le recteur ou la rectrice de l'académie de Reims, la somme de 1.500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative,



Fait à Suippes le 13 avril 2024

Jocelyne CHASSARD,
Citoyenne de la République française.

Liste des pièces communiquées avec le mémoire complémentaire du 13 avril 2024 :

Pièce 23NC03800 n°3 : plainte de Mme Chassard contre Cyrille Bourgery le 20 juillet 2023 pour faux et usage de faux.

Pièce 23NC03800 n°4 : plainte de Mme Chassard contre Cyrille Bourgery le 25 août 2023 pour dénonciation calomnieuse et complicité de harcèlement moral.

Pièce 23NC03800 n°5 : plainte de Mme Chassard contre le rectorat de Reims le 13 septembre 2023, pour Harcèlement moral.

Pièce 23NC03800 n°6 : courrier de Mme Chassard à la président de la Mission d'Inspection des juridictions administratives au Conseil d'Etat 18 juin 2022 ; courrier de la MIJA à Mme Chassard le 30 juin 2022.

Pièce 23NC03800 n°7 : 6 pièces relatives à l'audience du 17 octobre 2023 au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (recours n°2102526).

Pièce 23NC03800 n°8 : deux courriels de Mme Chassard à la présidente de la Mission d'inspection des juridictions administratives au Conseil d'État le 13 octobre 2023 et le 8 novembre 2023.

Pièce 23NC03800 n°9 : 15 pièces relatives à l'accident de service de Mme Chassard le 10 septembre 2018 et à son état psychologique.

Pièce 23NC03800 n°10 : plainte de Mme Chassard contre Antoine Deschamps les 12 octobre et 2 décembre 2023.

Pièce 23NC03800 n°11 : courriel de Mme Chassard à la rectrice H. Insel le 21 octobre 2016.

Pièce 23NC03800 n°12 : plainte pénale de Mme Chassard contre la rectrice H. Insel le 24 mai 2017.

Pièce 23NC03800 n°13 : 4 courriers relatifs à la placardisation médicale de J. Chassard par le rectorat de Reims en 2016 et 2017.

Pièce n°23NC03800 n°14 : 18 pièces relatives à la diffamation de la gestionnaires S. Machet contre J. Chassard entre le 15 octobre 2018 et le 21 mai 2019.

Pièce 23NC03800 n°15 : 14 pièces relatives à l'accident de service de Mme Chassard le 10 septembre 2018 et au projet pédagogique de dédoublement en Allemand.

Pièce 23NC03800 n°16 : extrait du procès-verbal de l'entretien du 26 septembre 2018 ; extrait du compte-rendu de T. Dupont relatif au projet « *Approfondissement culturel de l'Antiquité* ».

Pièce 23NC03800 n°17 : 18 pièces relatives à l'annulation d'une séance d'information de Mme Chassard au collège Louis-Pasteur le 1er octobre 2018, par le CPE Florian Danguy.

Pièce 23NC03800 n°18 : 6 pièces relatives aux propos de la professeure stagiaire Anaïs Feutry le 6

septembre 2018 au C.D.I. du collège Louis-Pasteur.

Pièce 23NC03800 n°19 : 8 pièces relatives à la diffamation de Delphine Ricard contre Mme Chassard en octobre 2018.

Pièce 23NC03800 n°20 : 31 pièces relatives à l'entreprise de diffamation de Nicolas RIO en novembre 2018 au collège Louis-Pasteur de Suippes.

Pièce 23NC03800 n°21 : 10 pièces relatives aux incidents avec N. Rio et M. Yesiloz contre Mme Chassard le 8 novembre 2018 (10 pages).

Pièce 23NC03800 n°22 : 56 pièces (dont 23 signalements au registre SST) relatives à l'entreprise de diffamation de Mme Chassard entre le 4 octobre 2018 et le 6 décembre 2018 : Liste des 62 textes mensongers, diffamatoires et calomnieux rédigés contre Mme Chassard à l'automne 2018.

Pièce 23NC03800 n°23 : 7 pièces relatives au conseil d'administration du collège de Suippes le 8 novembre 2018.

Pièce 23NC03800 n°24 : 16 pièces relatives à la "mission" confiée à la psychologue Lucie Glorian par le DRH C. bourgery au collège Louis-Pasteur en novembre-décembre 2018.

Pièce 23NC03800 n°25 : 7 pièces relatives à la diffamation de Mme Chassard par Astrid Tant à l'automne 2018 au sein du collège Louis-Pasteur.

Pièce 23NC03800 n°26 : 11 pièces relatives à la diffamation du CPE Florian Danguy contre Mme Chassard en 2018-2019.

Pièce 23NC03800 n°27 : 8 pièces relatives aux promesses du DRH C. Bourgery lors de l'entretien du 21 septembre 2018 et au texte du 27 juin 2016 non signé par Amandine Bécrot.

Pièce 23NC03800 n°28 : 17 pièces relatives à l'audit du CDI du collège Louis-Pasteur le 11 décembre 2018 par les inspecteurs du rectorat de Reims F. Bleuzé et Bertrand Sécher.

Pièce 23NC03800 n°29 : 25 pièces relatives à l'entreprise de diffamation de la principale Valérie Richard contre Mme Chassard à l'automne 2018.

Pièce 23NC03800 n°30 : 8 pièces relatives au blocage des deux messageries professionnelles de Mme Chassard le 14 janvier 2019.

Pièce 23NC03800 n°31 : 7 pièces relatives à l'action du CHSCTA de Reims en 2016 et 2018.

Pièce 23NC03800 n°32 : 10 pièces relatives à la maltraitance psychologique subie par trois enseignant.es au collège de Suippes entre 2016 et 2018 : Guillaume Leichtnam, Emilie Barbe et Sylvie Rahimpour.

Pièce 23NC03800 n°33 : 22 pièces relatives à la procédure disciplinaire engagée contre J. Chassard le 17 mars 2017.

Pièce 23NC03800 n°34 : 27 pièces relatives à l'engagement de la procédure disciplinaire contre Mme Chassard le 12 avril 2019 (39 pages).

Pièce 23NC03800 n°35 : référé conservatoire n°1900896 déposé au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le 18 avril 2019 afin d'obtenir du rectorat de Reims, avant le conseil de discipline du 21 mai 2019, onze documents administratifs.

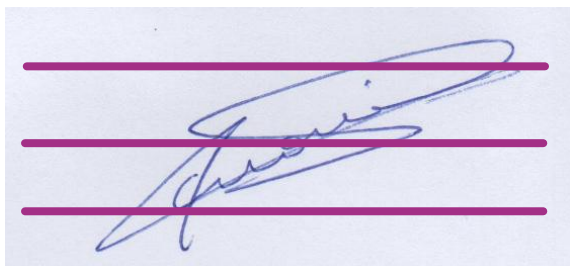
Pièce 23NC03800 n°36 : 23 pièces relatives au projet pédagogique présenté par Mme Chassard en 2018 au collège Louis-Pasteur de Suippes et intitulé « Information sur les Dangers de la pornographie industrielle ».

Pièce 23NC03800 n°37 : 10 pièces relatives au refus de communication de documents administratifs par le rectorat de Reims depuis septembre 2018.

Pièce 23NC03800 n°38 : 8 pièces relatives à l'inertie du juge Philippe Cristille dans l'instruction du recours en excès de pouvoir TA 2102526 de Mme Chassard entre le 18 novembre 2021 et le 1er septembre 2023.

Pièce 23NC03800 n°39 : sommation interpellative délivrée le 9 juin 2023 par huissière de justice à Eric Meisse, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Nancy.

Pièce 23NC03800 n°40 : 12 pièces relatives au Déni de justice de Eric Meisse dans le dossier 21NC02285 (23 pages).



Fait à Suippes le 13 avril 2024

Jocelyne CHASSARD,
Citoyenne de la République française.